

Notons encore que – théoriquement - le bruit ambiant ne doit dépasser 70 dBA le jour et 60 dBA la nuit en n'importe quel point d'un périmètre dont le rayon correspond grossièrement à la hauteur hors-tout (hauteur du moyeu + longueur d'une pale). Cette réglementation n'a en pratique aucun intérêt puisque n'intéressant pas les habitations.

Conséquence du classement des éoliennes au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et donc relevant du code de l'environnement et non de la santé publique, le seuil de déclenchement du principe d'émergence est de 35 dB A à la façade des habitations et non de 30 dB A comme pour toute habitation commune et même de 25 dB A à l'intérieur des habitations.

Concernant les contrôles périodiques, il est stipulé (voir Section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux parcs éoliens soumis à autorisation ICPE) qu'au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (article 12), effectue des essais des équipements de sécurité en situation normale, arrêt, arrêt d'urgence, arrêt en situation de survitesse, etc. (article 15), et contrôle les systèmes de fixation du mât et des pales (article 18).

Concernant les contrôles acoustiques, il est stipulé (Section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux parcs éoliens soumis à autorisation ICPE, articles 26 à 28) que les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. ».

Quant à la périodicité des contrôles acoustiques, il est précisé dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement à l'Article 5 que l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. La périodicité des mesures de réception est donc précisée au cas par cas selon que l'arrêté d'autorisation d'exploiter comporte ou non une prescription.

Cette périodicité est en réalité mal définie. Les informations obtenues du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer suggèrent qu'un contrôle acoustique peut être effectué en cas de plaintes des riverains (nous avons souligné plus haut que ces plaintes n'étaient pas toujours suivies d'effet...), que les éoliennes sont inspectées tous les 7 ans environ mais ne font pas forcément l'objet de mesures acoustiques à cette occasion mais que les inspecteurs vérifient régulièrement la bonne mise en œuvre des plans de bridage fixés par arrêté préfectoral.

ANNEXE VI. PROCEDURE D'AUTORISATION ET SUIVI D'INSTALLATION

Au 1^o mars 2017, cette procédure comporte schématiquement pour les éoliennes dont la hauteur dépasse 50 mètres trois étapes :

4. Une phase d'examen :

En réponse aux besoins exprimés par la Programmation Pluriannuelle des Energies (il n'y a pour l'instant pas d'appel d'offres), le futur exploitant qu'il soit privé, public ou semi-public prospecte et soumet un projet d'implantation. Le dossier comporte une étude d'impact, une étude des dangers ainsi que les avis de l'Autorité Environnementale et de l'Agence Régionale de Santé. En matière de nuisance sonore, l'étude d'impact doit notamment s'assurer que la future ferme éolienne respectera le critère d' «émergence maximale» défini par le code de Santé Publique dans son article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 (voir Annexe V).

Un bail emphytéotique de concession d'une durée pouvant atteindre 25 ans est conclu avec les propriétaires fonciers contre une compensation financière. Une compensation financière est également prévue pour la commune, la communauté des communes et la région.

Le dossier est transmis au Préfet de région via la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

5. Une phase d'enquête publique

Ses modalités ont été modifiées par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. Elle consiste à informer les collectivités locales et les riverains du projet d'implantation via les élus locaux, des réunions d'informations, l'affichage du dossier administratif dans toutes les mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de la future ferme éolienne, ainsi que les journaux locaux et Internet.

Cette phase dure 1 mois et fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur.

6. Une phase de décision

En fonction des résultats de l'enquête publique, l'autorisation définitive est donnée par le préfet par voie d'arrêté préfectoral. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs déposé par les demandeurs ou les tiers dont les communes intéressées.

Document : Rapport-sur-les-éoliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf, page 38 sur 38

Ajoutons qu'une « Etude acoustique de réception en exploitation » est effectuée à la mise en service. Par la suite, « l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »

A tout moment, cependant, le préfet peut diligenter une enquête effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire perpétuel

Professeur Daniel COUTURIER

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@145 - Marty Romain - Villeneuve-d'Ascq

Date de dépôt : Le 17/03/2022 à 22:55:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Soutient au projet

Contribution :

Bonjour,

Étant un habitué de la région, je souhaite apporter un mon soutien à ce projet.

Tout d'abord, la crise écologique actuelle nécessite l'implémentation au maximum de nouvelles sources d'énergies renouvelables, comme nous le montre le rapport du GIEC et les prévisions de RTE.

Ensuite, l'impact pour les populations proches est limité, et permettra d'accroître l'autonomie énergétique de la France, nécessaire au vu des conditions actuelles.

Enfin, ce n'est qu'un avis très subjectif, mais je trouve que les éoliennes se marient très bien avec le paysage, sorte de moulin des temps moderne, majestueux et élancé.

J'espère que ce projet verra le jour,

Cordialement

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@146 - Darrigrand Didier - Périgné

Date de dépôt : Le 17/03/2022 à 23:50:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Projet éolien du Fourris

Contribution :

J'habite le lieu-dit Etrochon, impacté une première fois par les éoliennes de Montigné/St Romans. Quatre mâts dont le plus proche se trouve à 1,5 km. Nous l'entendons déjà régulièrement. Le hameau est également impacté par le parc de Périgné, 4 mâts dont 3 se trouvent à 1 km, 1,1 km et 1,2 km de mon domicile. Désormais le bruit des éoliennes se répercute sur les murs ce qui amplifie le phénomène. Plus globalement, il est désormais quasi impossible de regarder autour de ce secteur sans avoir le regard attiré par un des nombreux mâts. Il semble que les promoteurs soient sans limite. Ça commence par un parc de 4 mâts, puis un autre, puis un autre et enfin la volonté de "comblé" le vide entre deux parcs. Il apparait de plus en plus clairement que si personne ne leur impose une limite, ils finiront par recouvrir le pays mellois. Des projets montés sans aucune transparence et des mesures de compensation qui ne sont pas à la hauteur. Et tout ça pour quelle production ? On ne sait pas trop... car tout est opaque. Qu'on soit pour ou contre l'éolien, on ne peut tolérer qu'une zone rurale, donc éloignée des services, se retrouve dans une zone industrielle... sans pour autant avoir plus de services.

Pièce(s) jointes(s) :



Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

@147 - BRUN ANNE - Marcillé

Date de dépôt : Le 17/03/2022 à 23:52:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : remarques

Contribution :

mêmes remarques que pour le projet voisin en dernier jour d'instruction ce soir (parc de la cerisaie) :

avec comme d'habitude dans les études de ce type :

- presque rien sur les impacts sur les humains... les derniers concernés ?? non, les premiers concernés

- étude minimisant l'impact visuel des éoliennes par tous les moyens (non lisibles, photos prises en des lieux propices)

impacts pour mon cas :

- saturation visuelle la nuit sur 270° - encerclement de 50 et machines et + le soir à sortie du bourg de St-Génard (Marcillé) direction Melle

- sous le vent, impacts auditifs trrrés fréquents... à 2km vol d'oiseau d'un parc

halte à une densification de l'existant ! ça suffit, nous sommes déjà un territoire poubelle repoussoir, la coupe est pleine

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non